

Concours d'entrée 2024

Voie générale

Concours externe

4^{ème} épreuve d'admissibilité

Questions à réponses courtes pouvant porter sur les finances publiques, sur les questions sociales ainsi que sur les questions européennes et internationales

Durée : 5 heures – coefficient 3

L'épreuve de questions à réponses courtes consiste à traiter de manière concise des sujets transversaux portant sur des problématiques d'action publique. Cette épreuve doit être abordée dans une perspective interdisciplinaire, en considérant les finances publiques, les questions sociales et les questions internationales et européennes comme des instruments d'analyse complémentaires de l'action publique. Elle vise à vérifier les connaissances acquises par les candidats dans plusieurs disciplines connexes ainsi que leur capacité à mobiliser ces connaissances avec pertinence, le cas échéant en croisant les perspectives.

Chaque question posée peut être accompagnée d'un ou de plusieurs documents (par exemple des articles, graphiques, tableaux statistiques, etc.) à expliquer et commenter. Leur lecture rigoureuse et leur analyse doivent être mises au service de la réflexion personnelle des candidats en vue de traiter la question posée. Un même document peut servir de support à plusieurs questions.

Outre la maîtrise des connaissances et la capacité à exposer les enjeux politiques, juridiques, économiques et sociaux et à les inscrire dans une perspective européenne et internationale, la formulation d'un diagnostic clair et synthétique, et le cas échéant de quelques orientations argumentées relatives à l'action publique sera valorisée, de même que l'adoption d'un raisonnement structuré et cohérent.

Sujet

Question 1 : L'Union européenne laisse-t-elle filer les déficits des États membres ? (7 points)

Question 2 : La mobilité géographique des médecins au sein de l'Union européenne : quels enjeux pour l'accès aux soins en France et dans les États membres ? (6 points)
en vous appuyant sur les documents 1, 2 et 3

Question 3 : Une souveraineté européenne est-elle possible ? (7 points)

N°	Documents joints	Pages
1	Graphique réalisé par le jury à partir des « Panoramas de la Drees, Les dépenses de santé en 2022 – Résultats des comptes de la santé – Édition 2023 », www.drees.solidarites-sante.gouv.fr	3
2	« Remédier aux pénuries de médecins dans certaines zones géographiques - Les leçons de la littérature internationale », Les dossiers de la Drees n° 89, 9 décembre 2021, https://www.drees.solidarites-sante.gouv.fr (extrait)	4
3	« La mobilité des professionnels de santé au sein de l'Union européenne » M. Pierre Médevielle, synthèse du rapport d'information n° 563 (2019 - 2020), fait au nom de la commission des affaires européennes du Sénat, 25 juin 2020, www.senat.fr (extrait)	5 et 6

Liste des sigles :

DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

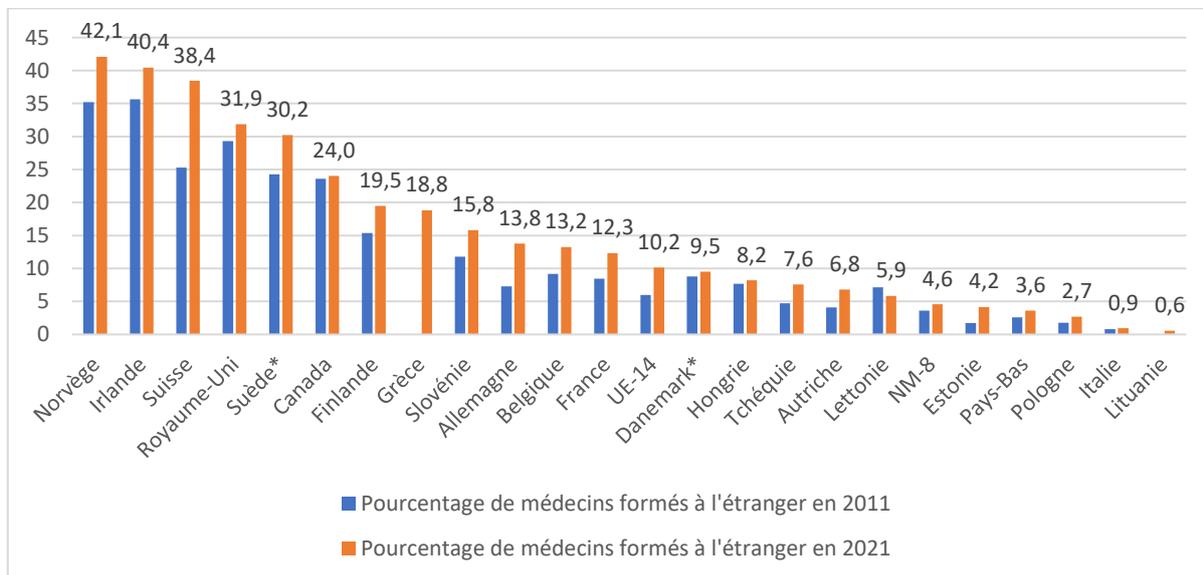
NM-8 : Nouveaux Etats membres entrés dans l'Union européenne à partir de 2004 et pour lesquels les données du système international des comptes de la santé sont disponibles.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

UE-14 : Membres ayant intégré l'Union européenne avant 2004 et pour lesquels les données du système international des comptes de la santé sont disponibles.

Document 1 : Graphique réalisé par le jury à partir des « Panoramas de la Drees, Les dépenses de santé en 2022 - Résultats des comptes de la santé - Édition 2023 », www.drees.solidarites-sante.gouv.fr

Pourcentage de médecins formés à l'étranger en 2011 et 2021 (par pays)



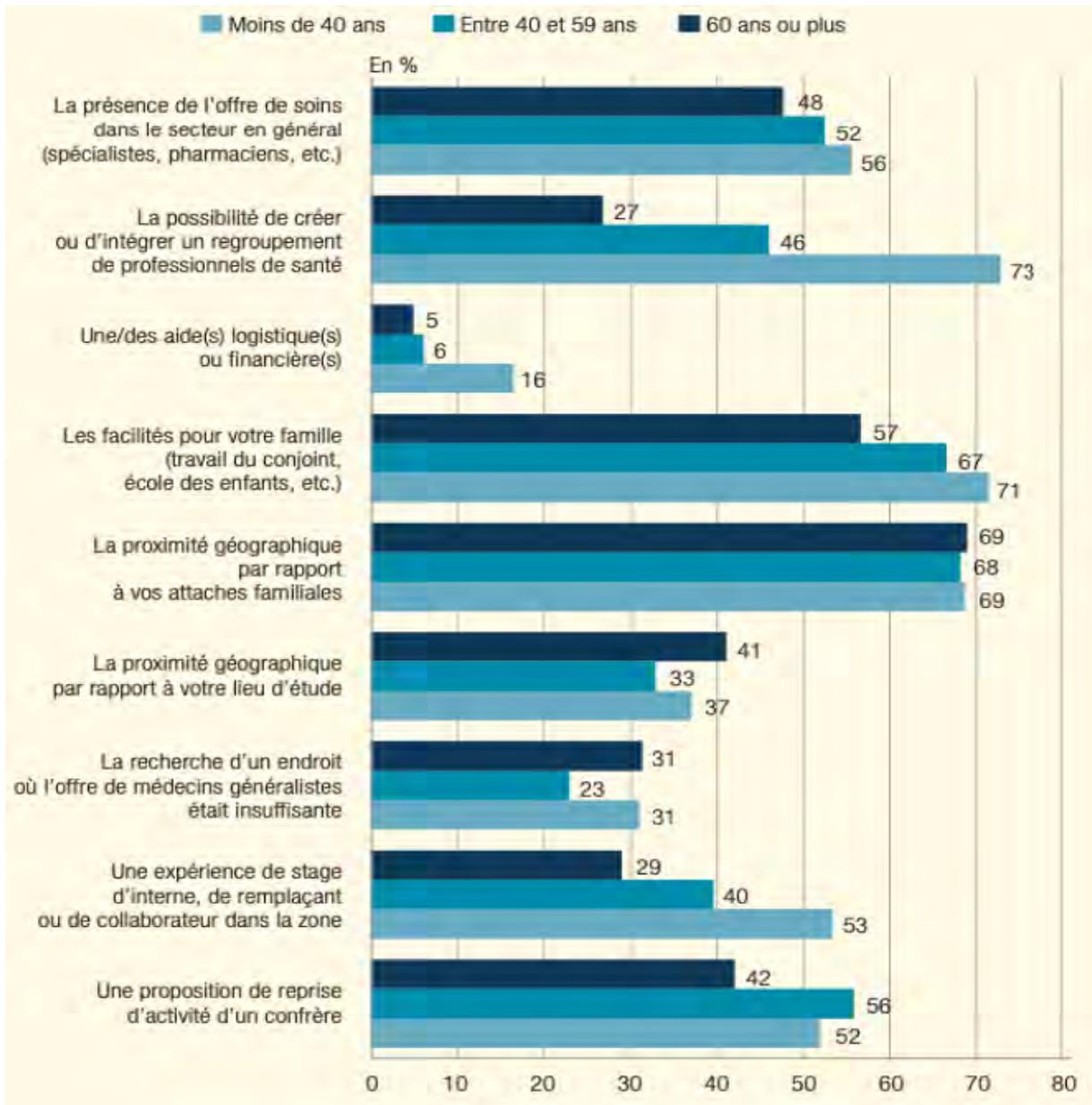
* Données 2020.

Note > Moyennes de l'UE calculées à partir des dernières années et pays disponibles.

Sources > OCDE et Eurostat, Statistiques sur la santé.

Document 2 : « Remédier aux pénuries de médecins dans certaines zones géographiques - Les leçons de la littérature internationale », Les dossiers de la Drees n° 89, 9 décembre 2021, www.drees.solidarites-sante.gouv.fr (extrait)

Motivations du choix du lieu d'installation actuel, selon l'âge du médecin



Note > Les médecins généralistes de moins de 40 ans représentent 17 % de la population et ceux de 60 ans ou plus 28,5%.

Champ > Médecins généralistes libéraux installés au 1^{er} janvier 2018 sans mode d'exercice particulier exclusif, France entière, hors Mayotte.

Sources > DREES, observatoires régionaux de la santé (ORS) et unions régionales des professions de santé (URPS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Pays de la Loire, quatrième Panel d'observation des pratiques et des conditions d'exercice en médecine générale de ville, octobre 2018-avril 2019.

Document 3 : « La mobilité des professionnels de santé au sein de l'Union européenne »,
M. Pierre Médevielle, Synthèse du rapport d'information n° 563 (2019-2020), fait au
nom de la commission des affaires européennes du Sénat, 25 juin 2020, www.senat.fr
(*extrait*)

NOTE DE SYNTHÈSE



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LA MOBILITÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE

Dès les années 70, le Conseil des communautés européennes et la Commission européenne ont cherché à favoriser la libre circulation des professionnels de santé en instaurant notamment un système de reconnaissance mutuelle des diplômes. Si l'arrivée de professionnels venant d'autres États membres a permis de faire face au manque en France, il est néanmoins nécessaire de s'assurer de la qualité des formations reçues par ces professionnels.

1. La mobilité des professionnels de santé fondée sur le principe de libre circulation des personnes et la reconnaissance mutuelle des qualifications

La mobilité des professionnels de santé au sein de l'Union européenne découle de la **libre circulation des personnes** qui est l'un des principes fondateurs du marché intérieur. La directive 2005/36/CE, modifiée en 2013, définit les conditions de **reconnaissance des qualifications d'un État membre à l'autre** pour permettre cette mobilité. Il existe deux régimes de reconnaissance mutuelle des qualifications : un régime de reconnaissance mutuelle automatique et un régime général.

Le premier, la **reconnaissance mutuelle automatique**, concerne les professions dites sectorielles que la directive énumère. Il s'agit des **médecins généralistes ou spécialistes, des dentistes, des infirmiers de soins généraux, des pharmaciens et des sages-femmes**. Pour ces professions, la directive 2005/36/CE fixe le niveau des diplômes requis pour suivre les formations permettant l'exercice de ces professions. Elle détermine également la durée minimale de ces formations, ainsi que les connaissances et compétences qu'elles doivent permettre d'acquérir. Enfin, l'annexe V de la directive détermine, pour chaque État membre, la liste des établissements autorisés à délivrer un diplôme pour exercer ces professions sectorielles. Les professionnels qui souhaitent faire jouer la reconnaissance de leurs qualifications n'ont pas de stage à accomplir ou d'examens à passer.

Le **régime général**, lui, s'applique aux autres professions médicales. Dans le cadre du régime général, les autorités de l'État membre d'accueil examinent l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, et comparent les compétences attestées par ces titres et cette expérience aux connaissances et qualifications exigées par la législation nationale. Les autorités peuvent ensuite proposer des **mesures compensatoires**, qui peuvent être un stage ou une épreuve d'aptitude.

Ce régime général s'applique également aux professions sectorielles lorsque :
– le diplôme obtenu dans un État membre de l'Union européenne n'est pas conforme à la directive 2005/36/CE, à la suite de l'arrêt **Dreessen** de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 janvier 2002 (affaire C-31/00) ;
– le diplôme a été obtenu dans un État tiers mais a été reconnu par un État membre de l'Union européenne et le titulaire a pu exercer sa profession dans cet État pendant trois ans au moins, à la suite de l'arrêt **Hocsman** de la même Cour du 14 septembre 2000 (affaire C-238/98).

Ces dispositions s'appliquent aux ressortissants des États membres de l'Union européenne à laquelle s'ajoutent la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse.

.../...



Une fois le diplôme reconnu, l'ordre concerné peut contrôler que les professionnels dont les qualifications ont été reconnues maîtrisent la langue du pays d'accueil. Ce contrôle doit être proportionné.

L'exercice des professions de santé est en outre conditionné en France à une inscription auprès de l'ordre concerné. Une attestation de moralité peut également être demandée.

Le conventionnement par une caisse d'assurance-maladie ne requiert, pour les médecins et les praticiens de l'art dentaire, aucun stage préparatoire ni aucune période d'expérience professionnelle.

[...]